



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 4 juin 2012 (05.06)
(OR. en)**

**Dossier interinstitutionnel:
2011/0242 (COD)**

**6161/4/12
REV 4**

LIMITE

**SCHENGEN 9
FRONT 15
SCH-EVAL 17
COMIX 83
CODEC 292**

NOTE

de la: présidence

au: Conseil / Comité mixte au niveau ministériel

n° doc. préc.: 10319/12 SCHENGEN 39 SCH-EVAL 71 FRONT 81 COMIX 326 CODEC 1415

Objet: Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 562/2006 afin d'établir des règles communes relatives à la réintroduction temporaire du contrôle aux frontières intérieures dans des circonstances exceptionnelles

- Projet révisé de texte de compromis

Les délégations trouveront ci-après un projet révisé de texte de compromis, qui tient compte des discussions qui ont eu lieu au sein du Coreper le 30 mai 2012.

Les considérants de la proposition seront examinés ultérieurement.

Le texte fait l'objet de réserves générales d'examen et de réserves d'examen parlementaire émises par des délégations; des réserves ou observations sur des questions spécifiques ont également été formulées par certaines délégations.

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

modifiant le règlement (CE) n° 562/2006 afin d'établir des règles communes relatives à la réintroduction temporaire du contrôle aux frontières intérieures dans des circonstances exceptionnelles

Article premier

Le règlement (CE) n° 562/2006 est modifié comme suit:

0) Au titre II (Frontières extérieures), le chapitre V suivant est ajouté:

"CHAPITRE V

***Mesures spécifiques en cas de manquements graves
liés au contrôle aux frontières extérieures***

Article 19 bis

Mesures aux frontières extérieures et appui de Frontex

1. ¹Lorsque des manquements graves dans l'exécution du contrôle aux frontières extérieures sont constatés dans un rapport d'évaluation établi conformément à l'article 13 du règlement portant création d'un mécanisme d'évaluation et de suivi destiné à contrôler l'application de l'acquis de Schengen et afin de garantir le respect des recommandations visées à l'article 13, paragraphe 5, dudit règlement, la Commission peut recommander à l'État membre évalué de prendre certaines mesures spécifiques, qui peuvent consister en un ou plusieurs des éléments suivants:

¹ Texte basé sur l'article 14, paragraphe 1, de la proposition modifiée de règlement du Parlement européen et du Conseil portant création d'un mécanisme d'évaluation et de suivi destiné à contrôler l'application de l'acquis de Schengen (doc. 14358/11).

- lancement du déploiement d'équipes européennes de gardes frontières, conformément aux dispositions du règlement relatif à Frontex;
- présentation à Frontex, pour avis, de ses plans stratégiques basés sur une évaluation des risques, y compris des informations sur le déploiement de personnel et d'équipements.

Cet acte d'exécution est adopté conformément à la procédure d'examen visée à l'article 33 *bis*, paragraphe 2.

2. ²La Commission informe régulièrement le comité institué conformément à l'article 33 *bis* des progrès accomplis dans la mise en œuvre des mesures visées au paragraphe 1 et de leur incidence sur les manquements constatés. Le cas échéant, elle informe également le Parlement européen et le Conseil.
3. ³S'il a été conclu, dans le rapport d'évaluation visé au paragraphe 1, que l'État membre évalué a manqué gravement à ses obligations et devait donc rendre compte de la mise en œuvre du plan d'action concerné dans un délai de trois mois, conformément à l'article 13 *bis*, paragraphe 4, du règlement portant création d'un mécanisme d'évaluation et de suivi destiné à contrôler l'application de l'acquis de Schengen, et si, au terme de ce délai de trois mois, la Commission constate que la situation persiste, elle peut déclencher l'application de la procédure prévue à l'article 26 lorsque **toutes** les conditions pour ce faire sont réunies.
4. Le présent article est sans préjudice des mesures susceptibles d'être adoptées par le Conseil au titre de l'article 78, paragraphe 3, du TFUE au cas où un ou plusieurs États membres se trouvent dans une situation d'urgence caractérisée par un afflux soudain de ressortissants d'un ou plusieurs pays tiers."

² Texte basé sur l'article 14, paragraphe 2, de la proposition modifiée de règlement du Parlement européen et du Conseil portant création d'un mécanisme d'évaluation et de suivi destiné à contrôler l'application de l'acquis de Schengen (doc. 14358/11).

³ Texte basé sur l'article 15 de la proposition modifiée de règlement du Parlement européen et du Conseil portant création d'un mécanisme d'évaluation et de suivi destiné à contrôler l'application de l'acquis de Schengen (doc. 14358/11).

- 1) Au titre III (Frontières intérieures), les articles 23 à 26 sont remplacés par les articles suivants:

"Article 23

Cadre général pour la réintroduction temporaire du contrôle aux frontières intérieures

1. En cas de menace grave pour l'ordre public ou la sécurité intérieure dans un État membre dans l'espace sans contrôle aux frontières intérieures, cet État membre peut exceptionnellement réintroduire le contrôle aux frontières intérieures sur tous les tronçons ou sur certains tronçons spécifiques des frontières intérieures pendant une période limitée d'une durée maximale de trente jours ou pour la durée prévisible de la menace grave si elle est supérieure à trente jours. L'étendue et la durée de la réintroduction temporaire du contrôle aux frontières intérieures ne doivent pas excéder ce qui est strictement nécessaire pour répondre à la menace grave.
2. Le contrôle aux frontières intérieures ne peut être réintroduit que conformément aux articles 24, 25 et 26 du présent règlement. Les critères énumérés aux articles 23 *bis* et 26 *bis*, respectivement, sont pris en considération à chaque fois que l'on envisage de décider de réintroduire le contrôle aux frontières intérieures conformément à l'article 24, 25 ou 26, respectivement.
3. Lorsque la menace grave pour l'ordre public ou la sécurité intérieure dans l'État membre concerné se prolonge au-delà de la durée prévue au paragraphe 1, cet État membre peut prolonger le contrôle aux frontières intérieures, en tenant compte des critères énumérés à l'article 23 *bis*, pour les mêmes raisons que celles visées au paragraphe 1 et, en tenant compte d'éventuels éléments nouveaux, pour des périodes renouvelables ne dépassant pas trente jours.

4. La durée totale de la réintroduction du contrôle aux frontières intérieures, sur la base de la période initiale visée au paragraphe 1 et des prolongations au titre du paragraphe 3, ne peut excéder six mois.

Dans les circonstances exceptionnelles visées à l'article 26, cette durée totale peut être étendue à la durée maximale de deux ans visée à l'article 26, paragraphe 1.

Article 23 bis

Critères pour la réintroduction temporaire du contrôle aux frontières intérieures

1. Si un État membre décide, dans les cas visés à l'article 23 et à l'article 25, paragraphe 1, la réintroduction temporaire du contrôle à une ou plusieurs frontières intérieures ou sur des tronçons de celle(s)-ci ou décide de prolonger la réintroduction temporaire du contrôle aux frontières, il évalue la mesure dans laquelle cette réintroduction est susceptible de remédier correctement à la menace pour l'ordre public ou la sécurité intérieure et évalue la proportionnalité de la mesure par rapport à cette menace. Lors de cette évaluation, il est notamment tenu compte des considérations ci-après dans les cas visés aux articles 23 et 25:
 - a) l'incidence probable de toute menace pour l'ordre public ou la sécurité intérieure dans l'État membre concerné, y compris du fait d'incidents ou de menaces terroristes, voire de risques liés à la criminalité organisée;
 - b) l'incidence probable d'une telle réintroduction sur la libre circulation au sein de l'espace sans contrôle aux frontières intérieures.

(déplacé à l'article 26 bis)

Article 24

Procédure de réintroduction temporaire du contrôle aux frontières intérieures au titre de l'article 23, paragraphe 1

1. Lorsqu'un État membre envisage de réintroduire le contrôle aux frontières intérieures au titre de l'article 23, paragraphe 1, il en avise les autres États membres et la Commission au plus tard quatre semaines avant la réintroduction prévue, ou dans un délai plus court si les circonstances nécessitant la réintroduction du contrôle aux frontières intérieures ne sont connues que moins de quatre semaines avant la date de réintroduction prévue, et fournit les informations suivantes:
 - a) les motifs de la réintroduction envisagée, y compris toutes les données pertinentes détaillant les événements qui constituent une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité intérieure sur son territoire;
 - b) la portée de la réintroduction envisagée, en précisant le ou les tronçon(s) de la ou des frontière(s) intérieure(s) où le contrôle doit être rétabli;
 - c) le nom des points de passage autorisés;
 - d) la date et la durée de la réintroduction prévue;
 - e) le cas échéant, les mesures que les autres États membres devraient prendre.

Une telle notification peut également être présentée conjointement par plusieurs États membres.

L'État membre peut, si nécessaire et dans le respect du droit national, décider de classer une partie des informations.

Le cas échéant, la Commission peut demander un complément d'information à l'État membre concerné.

2. Les informations visées au paragraphe 1 sont présentées simultanément au Parlement européen et au Conseil.

3. ⁴À la suite de la notification de l'État membre concerné, et en vue de la consultation visée au paragraphe 4, la Commission ou tout autre État membre peut émettre un avis, sans préjudice de l'article 72 du TFUE.
4. ⁵Les informations visées au paragraphe 1, ainsi que l'avis que la Commission ou tout autre État membre peut émettre conformément au paragraphe 3, font l'objet de consultations entre l'État membre envisageant de réintroduire le contrôle aux frontières, les autres États membres et la Commission, afin d'organiser, le cas échéant, la coopération mutuelle entre les États membres et d'examiner la proportionnalité des mesures par rapport aux événements qui sont à l'origine de la réintroduction du contrôle aux frontières ainsi qu'à la menace pour l'ordre public ou la sécurité intérieure.
5. ⁶Les consultations visées au paragraphe 4 doivent avoir lieu au moins dix⁷ jours avant la date envisagée pour la réintroduction du contrôle aux frontières.

Article 25

Procédure spécifique dans les cas nécessitant une action immédiate

1. Lorsqu'une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité intérieure d'un État membre exige une action immédiate, l'État membre concerné peut, exceptionnellement et immédiatement, rétablir un contrôle aux frontières intérieures, pour une période limitée n'excédant pas dix jours.

⁴ Texte aligné sur celui de l'article 24, paragraphe 2, de la version actuelle du code frontières Schengen.

⁵ Texte aligné sur celui de l'article 24, paragraphe 3, de la version actuelle du code frontières Schengen.

⁶ Texte aligné sur celui de l'article 24, paragraphe 4, de la version actuelle du code frontières Schengen.

⁷ "Quinze" dans la version actuelle du code frontières Schengen.

2. L'État membre qui réintroduit le contrôle à ses frontières intérieures en avise simultanément les autres États membres et la Commission, et communique les informations visées à l'article 24, paragraphe 1, et les raisons qui justifient le recours à cette procédure. La Commission peut immédiatement consulter les autres États membres dès la réception de la notification.

3. Si la menace grave pour l'ordre public ou la sécurité intérieure se prolonge au-delà de la durée prévue au paragraphe 1, l'État membre peut décider de prolonger le contrôle aux frontières intérieures pour des périodes renouvelables ne dépassant pas vingt jours. Dans le cadre de cette décision, l'État membre concerné tient compte des critères énumérés à l'article 23 *bis*, y compris une évaluation actualisée de la nécessité et de la proportionnalité de la mesure, ainsi que d'éventuels éléments nouveaux. Lorsqu'une telle décision de prolongation est prise, les dispositions de l'article 24, paragraphes 3 et 4, s'appliquent mutatis mutandis et la consultation a lieu dès que possible après la notification de ladite décision à la Commission et aux États membres.

- 3 *bis*. Sans préjudice de l'article 23, paragraphe 4, la durée totale de la réintroduction du contrôle aux frontières intérieures, sur la base de la période initiale visée au paragraphe 1 et des prolongations au titre du paragraphe 3, ne peut excéder deux mois.

Article 26

Procédure spécifique en cas de circonstances exceptionnelles mettant en péril le fonctionnement global de l'espace sans contrôle aux frontières intérieures

1. Dans des circonstances exceptionnelles mettant en péril le fonctionnement global de l'espace sans contrôle aux frontières intérieures du fait des graves manquements persistants dans le contrôle aux frontières extérieures visés à l'article 19 *bis* et dans la mesure où ces circonstances représentent une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité intérieure dans l'espace sans contrôle aux frontières intérieures ou dans des parties de cet espace, le contrôle aux frontières intérieures peut être réintroduit conformément au paragraphe 2 pour une période n'excédant pas six mois. Cette période peut être prolongée par une nouvelle période n'excédant pas six mois si ces circonstances persistent. Un maximum de trois prolongations est possible.
2. Lorsqu'aucune autre mesure, notamment celles visées à l'article 19 *bis*, paragraphe 1, ne peut effectivement juguler la menace grave constatée, le Conseil peut, en dernier recours et à titre de mesure de protection des intérêts communs au sein de l'espace sans contrôle aux frontières intérieures, recommander à un ou plusieurs États membres spécifiques de décider la réintroduction du contrôle aux frontières à toutes leurs frontières intérieures ou sur des tronçons spécifiques de celles-ci. La recommandation du Conseil se fonde sur une proposition de la Commission. Les États membres peuvent demander à la Commission de présenter une telle proposition de recommandation au Conseil.

Dans sa recommandation, le Conseil indique au moins les éléments visés à l'article 24, paragraphe 1, points a) à e).

Le Conseil peut recommander une prolongation selon les mêmes conditions et procédures.

Avant de réintroduire un contrôle à toutes leurs frontières intérieures ou à des tronçons spécifiques de celles-ci en vertu du présent paragraphe, les États membres en avisent les autres États membres, la Commission et le Parlement européen.

3. (supprimé)

4. Pour des raisons d'urgence dûment justifiées, liées aux situations dans lesquelles les circonstances nécessitant de prolonger le contrôle aux frontières intérieures, conformément au paragraphe 2, ne sont connues que moins de 10 jours avant la fin de la période de réintroduction précédente, la Commission peut immédiatement adopter toutes les recommandations nécessaires. Au plus tard 14 jours après l'adoption d'une proposition de recommandation conformément au paragraphe 2, la Commission soumet celle-ci au Conseil.

4 *bis*. Le présent article est sans préjudice des mesures que les États membres sont susceptibles d'adopter en cas de menace grave à leur ordre public ou à leur sécurité intérieure en vertu des articles 23 à 25.

4 *ter*. Le présent article est sans préjudice des mesures susceptibles d'être adoptées par le Conseil au titre de l'article 78, paragraphe 3, du TFUE au cas où un ou plusieurs États membres se trouvent dans une situation d'urgence caractérisée par un afflux soudain de ressortissants d'un ou plusieurs pays tiers."

1 bis) Un nouvel article 26 bis est inséré:

"Article 26 bis

Critères pour la réintroduction temporaire du contrôle aux frontières intérieures en cas de circonstances exceptionnelles mettant en péril le fonctionnement global de l'espace sans contrôle aux frontières intérieures

1. Lorsque le Conseil recommande, en dernier recours et conformément à l'article 26, paragraphe 2, la réintroduction temporaire du contrôle à une ou plusieurs frontières intérieures ou sur des tronçons de celle(s)-ci, le Conseil évalue la mesure dans laquelle cette réintroduction est susceptible de remédier correctement à la menace pour l'ordre public ou la sécurité intérieure au sein de l'espace sans contrôle aux frontières intérieures et évalue la proportionnalité de la mesure par rapport à cette menace. Cette évaluation repose sur les informations détaillées fournies par le ou les État(s) membre(s) concerné(s) et par la Commission et sur toute autre information pertinente, y compris toute information obtenue en application du paragraphe 2. Lors de cette évaluation, il est notamment tenu compte des considérations suivantes:
 - a) la disponibilité de mesures de soutien technique ou financier utilisables ou utilisées au niveau national et/ou de l'Union, y compris l'assistance d'organismes de l'Union tels que Frontex, le Bureau européen d'appui en matière d'asile ou Europol, et la mesure dans laquelle ces actions de soutien sont susceptibles de remédier correctement à la menace pour l'ordre public ou la sécurité intérieure au sein de l'espace sans contrôle aux frontières intérieures;
 - b) l'incidence actuelle et probable à l'avenir de tout manquement grave dans le contrôle aux frontières extérieures constaté dans le cadre des évaluations de Schengen conformément au règlement portant création d'un mécanisme d'évaluation et de suivi destiné à contrôler l'application de l'acquis de Schengen; et la mesure dans laquelle ces manquements graves constituent des menaces pour l'ordre public ou la sécurité intérieure au sein de l'espace sans contrôle aux frontières intérieures;
 - c) l'incidence probable d'une telle réintroduction sur la libre circulation au sein de l'espace sans contrôle aux frontières intérieures.

2. Avant d'adopter une recommandation en vertu de l'article 26, paragraphe 2, la Commission peut:
- a) demander aux États membres, à Frontex, à Europol ou à d'autres organismes de l'Union de lui fournir de plus amples informations,
 - b) effectuer des inspections, avec le soutien d'experts des États membres et de Frontex, d'Europol et de tout autre organisme européen compétent, afin d'obtenir ou de vérifier des informations entrant en ligne de compte pour recommander de réintroduire temporairement le contrôle aux frontières intérieures."

- 2) L'article 27 est remplacé par le texte suivant:

"Article 27

Information du Parlement européen et du Conseil

La Commission et le ou les État(s) membre(s) concerné(s) informent dès que possible le Parlement européen et le Conseil de toute raison susceptible de donner lieu à l'application des articles 19 *bis* et 23 à 26 *bis*."

- 3) Les articles 29 et 30 sont remplacés par le texte suivant:

"Article 29

Rapport sur la réintroduction du contrôle aux frontières intérieures

Au plus tard quatre semaines après la levée du contrôle aux frontières intérieures, l'État membre qui a réalisé un contrôle aux frontières intérieures soumet un rapport au Parlement européen, au Conseil et à la Commission sur la réintroduction dudit contrôle, qui donne notamment un aperçu de la mise en œuvre des vérifications et de l'efficacité de la réintroduction du contrôle aux frontières.

Article 30

Information du public

L'État membre concerné fournit au public des informations sur toute décision de réintroduire le contrôle aux frontières intérieures et indique en particulier la date de début et de fin de ladite mesure, à moins que des raisons impérieuses de sécurité ne s'y opposent."

4) Le nouvel article 33 *bis* suivant est ajouté:

"Article 33 bis

Procédure de comité

1. La Commission est assistée par un comité. Il s'agit d'un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.
2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique. Lorsque le comité n'émet aucun avis, la Commission n'adopte pas le projet d'acte d'exécution et l'article 5, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.
3. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 8 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique, en liaison avec son article 5."

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen

Le président

Par le Conseil

Le président